
5 Annexes



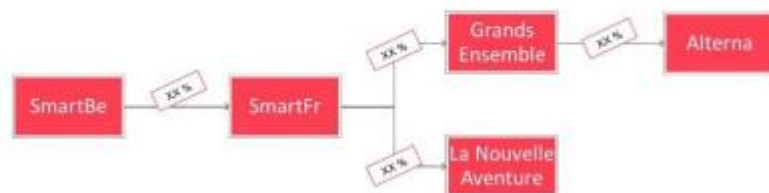
Relation entre SMARTFR et SMARTBE

Le lien entre les deux entités est rappelé dans le document de continuité de l'activité. S'y dévoile une relation à la fois capitalistique et de gestion caractérisée par la fusion des personnes morales et une prise de participation de SMARTBE dans SMARTFR majoritaire, donnant lieu à des conventions réglementées caractéristiques d'un lien de contrôle de la holding sur la filiale.

Prise de participation majoritaire

Le document dit de continuation de l'activité reprend dès la page 3 le lien capitalistique unissant les entités de SMARTBE et SMARTFR :

Relations capitalistiques entre entités de Smart



Sur le modèle d'un groupe pyramidale, SMARTBE détient une majorité du capital de SMARTFR, (d'après l'organigramme juridique, à 90,79%), elle-même détenant 74,69% de Grands Ensemble. A ce titre, SMARTFR est une filiale de SMARTBE au sens capitalistique du terme.

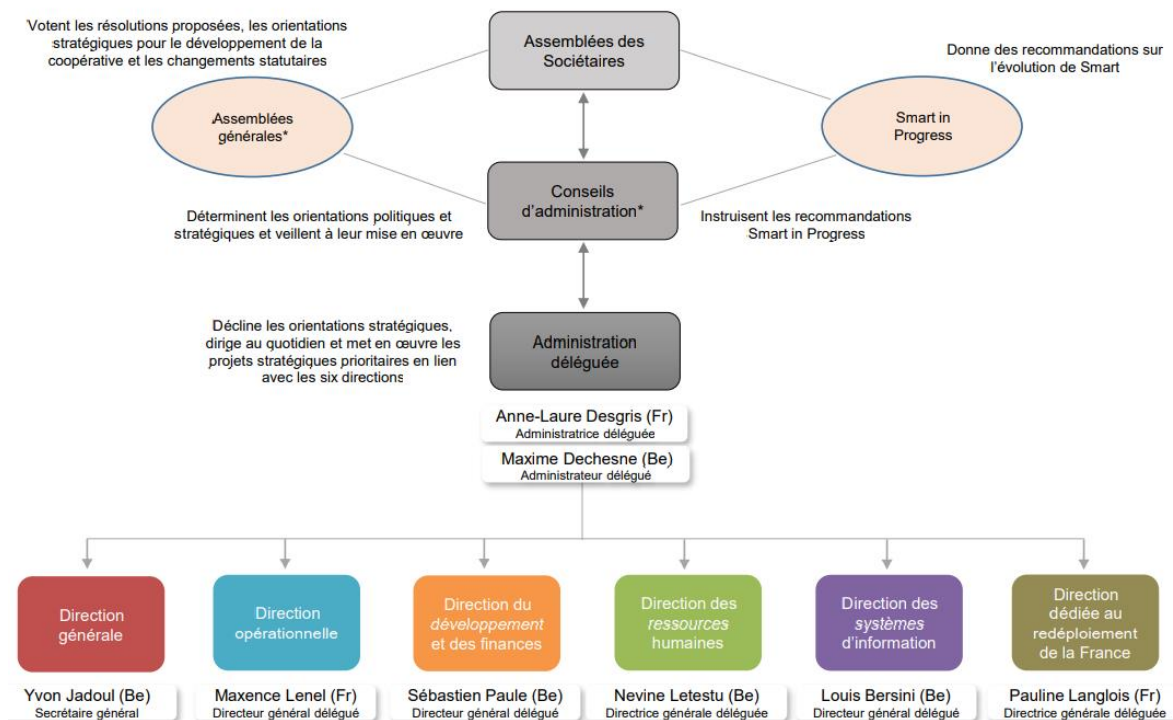
D'après le statut de la SCIC SMARTFR, SMARTBE est associé en tant que personne « morale qui contribue par tout autre moyen que ceux précités à l'activité de la coopérative », associé de catégorie 9.

Pour autant, la question du contrôle se pose au regard de la différenciation entre la prise de participation et les voix qui sont associées au capital. Il est donc nécessaire de caractériser le contrôle réel qu'exerce SMARTBE sur sa filiale outre son lien capitalistique.

Fusion des personnes morales au-delà du nombre de voix au conseil d'administration

Une fusion des personnes morales est visible au niveau du directoire des deux entités SMARTBE et SMARTFR. D'après l'organigramme transmis par la direction, si les conseils d'administration des deux entités sont distincts, il n'en demeure pas moins que la direction est commune aux deux entités, caractérisant une fusion de la direction.

Gouvernance



A cet égard, la Présidente du CA Français est également la représentante de la holding SMARTBE, tout en étant la directrice de SMARTFR, comme en témoigne le PV du CA SMARTFR du 23 septembre 2019. Il y a donc une fusion des rôles de directoire des deux personnes morales.



Ainsi, si la part de voix de l'associé 9 SMARTBE est faible au regard des autres associés, les rôles qu'il détient dans les CA et la direction commune via la PDG témoigne du contrôle qu'il exerce sur SMARTFR. Dans les faits, cette fusion des personnes morales est visible à travers l'ensemble des PV de CA transmis, durant le mandat de Monsieur Sandrino GRACEFFA puis durant celui de Madame Anne-Laure DESGRIS.

Dans les faits, la dépendance du CA Français se manifeste par les décisions prises par le CA commun de SMARTCOOP qui assure le soutien financier de SMARTFR par l'ensemble du groupe. Les PV de SMARTCOOP retiennent d'ailleurs la dénomination de Groupe au regard de l'ensemble des sociétés SMART.

Conventions réglementées

Par ailleurs, l'existence de conventions réglementées entre SMARTBE et SMARTFR viennent témoigner encore une fois du lien de filiation entre la société française et belge (Code de commerce, art. L. 225-38). L'article précité évoque les cas de figure nécessitant la mise en place d'une convention réglementée :

*« Toute convention intervenant directement ou par personne interposée entre la société et son directeur général, l'un de ses directeurs généraux délégués, l'un de ses administrateurs, l'un de ses actionnaires disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à 10 % ou, **s'il s'agit d'une société actionnaire, la société la contrôlant au sens de l'article L. 233-3**, doit être soumise à l'autorisation préalable du conseil d'administration. »*

Le seul cas de figure pouvant justifier l'existence d'une convention réglementée entre SMARTFR et SMARTBE est le cas d'une société contrôlant sa filiale au sens de l'article L. 233-3 puisque les autres prérequis de l'article ne sont pas réunis pour que ce type de relation contractuelle existe entre SMARTFR et SMARTBE. L'existence de la convention clarifie donc la relation de contrôle de SMARTBE sur SMARTFR au sens de la section 4 de l'article L.233-3 du code de commerce. La convention est la suivante, portant sur des échanges de main d'œuvre (et la mise à disposition de disponibilités) :



Avec l'Association SMART BE FONDATION

Personnes concernées : Totalité des administrateurs communs entre SmartFr et SmartBe

Objet : Compte courant

Modalités : Les sommes laissées en compte courant par Smart Be à votre société s'élèvent à 1 299 834 € au 31 décembre 2020. Elles ne sont pas productives d'intérêts.



Société Coopérative d'Intérêt Collectif Anonyme à Capital Variable SMartFR
Rapport spécial du commissaire aux comptes sur les conventions réglementées
Exercice clos le 31 décembre 2020

Objet : Refacturation de la mise à disposition de personnel

Modalités : Les sommes facturées par votre société à SmartBe pour mise à disposition de personnel pour des prestations administratives se sont élevées à 770 684 € ainsi que 171 067 € de frais de déplacement au titre de l'exercice 2020.

Les sommes facturées à votre société par SmartBe pour mise à disposition de personnel pour des prestations administratives se sont élevées à 356 664 € ainsi que 15 754 € au titre de l'exercice 2020.

